

## **VD\_OMNI PE.2004.0593 vom 5. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0593](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0593)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0593 du 5 juillet 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0593 del 5 luglio 2005

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | La recourante, née en 1941, d'origine iranienne, demande une autorisation de séjour pour vivre en Suisse auprès de ses deux filles, de nationalité suisse. Refus du SPOP, la recourante ne remplissant pas les conditions d'une autorisation de séjour (art. 3 al. 1 et al. 1bis OLE, 34 OLE et 36 OLE). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante sollicite la possibilité de vivre auprès de sa famille résidant en Suisse, plus particulièrement de ses filles, de nationalité suisse. Aux termes de l'article 3 alinéa 1 lettre OLE, seuls les articles 9 à 11 et les chapitres 5 à 7 de cette ordonnance sont applicables aux membres étrangers de la famille de ressortissants suisses. En vertu de l'article 3 alinéa 1bis lettre b OLE, sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses les ascendants des ressortissants suisses ainsi que ceux du conjoint qui sont à charge. L'art. 3 OLE a été modifié à la suite de l'entrée en vigueur le 1er juin 2002 de l'ALCP, et ce, afin de ne pas créer des inégalités de traitements entre les ressortissants suisses et les ressortissants d'Etats-membres de la Communauté européenne. Cette modification touche donc notamment le principe du regroupement familial pour les ascendants. Ainsi donc, les ressortissants suisses peuvent faire venir dans notre pays leurs ascendants qui sont à charge (art. 3 al. 1 litt. c et 3 al. 1 bis litt. b OLE), mais ce, toutefois, aux mêmes conditions que celles prévalant pour les ressortissants de la Communauté européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Sur cette question, le Tribunal fédéral a observé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'ALCP que lorsqu'ils séjournent déjà légalement dans un Etat-membre de l'UE/AELE (ATF 130 II 1 et les références citées). Cet arrêt du Tribunal fédéral repose sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 septembre 2003. Pour la Cour de justice des Communautés européennes, il est déterminant que l'admission de ressortissants d'un Etat tiers dans l'espace communautaire relève de la seule compétence des Etats membres lors de la promulgation des dispositions sur le regroupement familial. Un séjour légal au sens de cette jurisprudence implique qu'une autorisation de séjour durable ait été délivrée dans un Etat-membre de l'UE/AELE. Ainsi donc, la condition requise pour qu'une personne puisse se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial inscrites dans le droit communautaire et l'ALCP réside dans une admission définitive à l'intérieur de l'espace UE/AELE. En outre, le requérant domicilié dans un Etat tiers au moment du dépôt de la demande est soumis aux dispositions nationales sur l'admission en matière de regroupement familial, ainsi qu'à l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A l'instar du droit communautaire de la

Communauté européenne, l'ALCP n'est applicable qu'au fait transfrontalier. Les ressortissants suisses ne peuvent donc faire valoir des dispositions de l'ALCP qui s'ils font usage des droits afférents à la libre circulation des personnes. Tel peut donc être le cas lorsqu'un ressortissant suisse rentre dans notre pays avec les membres étrangers de sa famille après avoir séjourné dans un Etat-membre de la Communauté européenne ou de l'AELE (ATF 129 II 249 et les références citées). C'est seulement dans ce cas que les ressortissants suisses peuvent invoquer un droit au regroupement familial qui va au-delà des art. 7 et 17 al. 2 LSEE ou de l'art. 8 CEDH. La recourante, ressortissante d'un Etat tiers où elle est domiciliée ne peut pas bénéficier de l'article 3 alinéa 1bis OLE puisqu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour durable dans un Etat-membre de l'UE/AELE, sans qu'il soit besoin d'examiner si elle peut être considérée comme étant à charge de ses filles en Suisse.

## **E. 2**

La recourante est entrée en Suisse au bénéfice d'un visa pour une visite limitée à nonante jours, ce qui en vertu de l'article 11 alinéa

## **E. 3**

A cela s'ajoute le fait que la recourante ne peut pas non plus être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE consacré aux autorisations de séjour pour rentiers. En effet, les conditions posées aux lettres a à e de cette disposition sont cumulatives (v. par exemple arrêt TA PE 2002/0511 du 21 octobre 2003 et les références citées). Or, la lettre e de l'art. 34 OLE soumet l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers au fait que le requérant dispose des moyens financiers nécessaires. La jurisprudence constante du tribunal de céans a toujours dégagé une interprétation restrictive de la lettre e de l'art. 34 OLE en ce sens que les moyens financiers mentionnés par cette disposition doivent être ceux du rentier étranger et non de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont donc pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante, par exemple dans un établissement médico-social (voir par ex. arrêt TA PE 2002/0511 précité et les références). En l'espèce, la recourante a affirmé au stade de l'instruction de sa demande qu'elle ne disposait pas de moyens financiers personnels importants, admettant au contraire qu'elle dépendait dans une très large mesure du soutien de ses filles. En revanche, dans son recours, elle a allégué, sans le démontrer, être propriétaire de biens immobiliers situés en Iran ainsi que d'actions. En l'état, le tribunal ne peut que constater que la recourante n'a pas établi à satisfaction de droit qu'elle disposait de ressources financières propres suffisantes. La délivrance d'une autorisation pour rentière ne peut donc pas être autorisée.

## **E. 4**

novembre 2004, pièce à laquelle on se réfère, dont il résulte que Z. \_\_\_\_\_ est enceinte de six mois, ce qui fragilise encore son état psychique, la médication psychotrope ayant dû être diminuée en raison de cette grossesse. Selon le certificat médical, il est souhaitable, voire indispensable que la recourante X. \_\_\_\_\_ puisse accompagner sa fille jusqu'à son accouchement et la soutenir dans la période périnatale afin de diminuer les risques d'une décompensation dépressive du post-partum. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence

du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lit. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE 2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 1 b 43 et 122 2 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants, si les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. En l'espèce, il faut constater qu'aucun motif médical ne justifie la présence de la recourante dans le canton de Vaud pour ce qui la concerne. Elle peut conserver des liens avec sa famille résidant en Suisse dans le cadre des séjours touristiques autorisés par la loi. La recourante a encore de la famille à l'étranger. Sa situation ne diffère en rien de celle d'autres étrangers dont certains des enfants ont émigré et qui manifestent le désir de passer leur fin de vie auprès d'eux (TA arrêt PE.2004.0492 du 14 avril 2005). Il n'en résulte aucune situation de détresse personnelle nécessitant absolument sa présence en Suisse. Quant à sa fille Z.\_\_\_\_\_, il faut constater que celle-ci est mariée et habite dans la même maison que sa sœur et son beau-frère si bien qu'elle n'est pas dépourvue de soutien si bien que l'assistance de la recourante n'est pas impérativement nécessaire.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.